



RÈGLEMENT

relatif à la mise en œuvre de l'article 31ter, §1er bis de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 aout 1980 concernant la limitation du cumul des indemnités, traitements ou jetons de présence découlant de l'exercice d'un mandat, d'une fonction ou d'une charge publics d'ordre politique.

*pris en exécution de l'article 17 du Règlement du Parlement de la
Communauté française tel que mis à jour le 13 juin 2018*

(cfr Décision du Bureau du 4 avril 2019)

Article 1^{er} – Champ d'application

Le présent Règlement s'applique à tous les membres du Parlement de la Communauté française visé par l'article 31ter, §1er bis de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 aout 1980.

Article 2 – Principe du cumul d'indemnité

Le montant des indemnités, traitements ou jetons de présence perçus en rétribution des activités exercées par le membre du Parlement de la Communauté française en dehors de son mandat de député communautaire ne peut excéder la moitié du montant de l'indemnité parlementaire allouée en application de l'article 31 *ter*, §1^{er} de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 aout 1980.

Le montant du maximum de revenus ainsi autorisés est arrêté par la Conférence des présidents des assemblées législatives et fait l'objet d'une publication par le Moniteur belge avant la fin du mois de janvier. Ce montant est calculé sur la base de la dernière liquidation de l'indemnité parlementaire et tient compte des indexations prévisibles.

Article 3 – Modalités de calcul

Sont pris en considérations pour le calcul du montant visé à l'article 2 les indemnités, traitements ou jetons de présence découlant de l'exercice d'un mandat, d'une fonction ou d'une charge publics d'ordre politique.

Les indemnités, traitements ou jetons de présence découlant de l'exercice de fonctions spéciales, telles que déterminées par le règlement du Parlement, sont également pris en considération pour le calcul de ce montant.

Relèvent notamment des indemnités, traitements ou jetons de présences visés à l'alinéa 1^{er}, les indemnités perçues directement ou indirectement à la suite de l'exercice de fonctions au sein de conseil d'administration, du conseil consultatif du comité de direction :

- a) Des intercommunales et interprovinciales ;
- b) Des personnes morales sur lesquelles une ou plusieurs autorités publiques jointes exercent directement ou indirectement une influence dominante :
 - Soit en concluant avec ces personnes morales un contrat de gestion ou un contrat d'administration ;
 - Soit en désignant, directement ou indirectement, plus de la moitié des membres de leur organe d'administration, de gestion ou de direction, ou en désignant une ou plusieurs personnes chargées d'exercer la tutelle en leur sein ;
 - Soit en détenant, directement ou indirectement, la majorité du capital souscrit ;
 - Soit en disposant, directement ou indirectement, de la majorité des voix attachées aux parts émises par la personne morale ;

Des personnes morales dans lesquelles le membre du parlement fait partie du conseil d'administration, conseil consultatif ou comité de direction, à la suite d'une décision d'autorité publique.

Article 4 – Déclaration de cumul

§1^{er}. Les membres du Parlement remettent au Président, au début de leur mandat, la liste complète des mandats autres que parlementaires qu'ils exercent et qui tombent sous l'application de la loi. A cette fin, le Greffe du Parlement leur adresse un formulaire qu'ils complètent et retournent au Président du Parlement dans les quinze jours de sa réception.

§2. Les membres communiquent les coordonnées des organismes où ils exercent leurs mandats autres parlementaires. Ils mentionnent également dans le formulaire le montant de la rémunération brute de chacun des mandats visés.

Pour le calcul de cette rémunération, il n'est pas tenu compte des indemnités pour frais exposés qui découlent de ces mandats

Les membres fournissent en outre des attestations de revenus délivrées par les organismes concernés. Ils déclarent sur l'honneur que les informations fournies sont exactes.

§3. Lorsqu'un mandat visé par les dispositions du présent Règlement débute ou prend fin en cours de mandat parlementaire, le membre concerné en informe immédiatement le Président de l'assemblée.

Article 5 – Contrôle de la déclaration

§1^{er}. Le Bureau du Parlement de la Communauté française examine la déclaration de chaque membre de l'assemblée et, en cas de dépassement du montant visé à l'article 2, établit, selon les prescriptions des articles 6 et 7 du présent Règlement, les réductions de traitement prévues par la loi.

Il en est donné connaissance au membre du Parlement concerné par le Président de l'assemblée. Le membre dispose de quinze jours pour faire connaître ses remarques ou objections éventuelles. Il peut produire tous documents utiles et peut demander à être entendu par le Bureau.

§2. En vue d'assurer un contrôle effectif des déclarations visées au paragraphe 1^{er}, les services du Parlement peuvent comparer ces déclarations aux déclarations de mandat publiées chaque année au Moniteur belge par la Cour des comptes en exécution de la Loi spéciale du 2 mai 1995 relative à l'obligation de déposer une liste de mandats, fonctions et professions et une déclaration de patrimoine.

Article 6 – Conséquences du dépassement

§1^{er}. En cas de dépassement du montant visé à l'article 2, suite au cumul du mandat parlementaire et d'un mandat de bourgmestre, d'échevin ou de président d'un conseil de l'aide sociale, il est opéré une réduction du traitement afférent à ce dernier mandat, à concurrence du dépassement constaté. Il en est donné connaissance au Collège des bourgmestres et échevins de la commune concernée.

§2. En cas de dépassement du montant visé à l'article 2, suite au cumul du mandat parlementaire et d'un mandat autre que ceux visés au paragraphe précédent, la réduction est opérée sur l'indemnité parlementaire.

Des retenues sont alors opérées chaque mois sur l'indemnité parlementaire, correspondant au montant estimé du dépassement. Des régularisations interviennent a posteriori, en fin d'année, s'il apparaît qu'il y a eu trop ou trop peu de retenues. Les montants des retenues et des régularisations sont communiqués par le président au parlementaire concerné.

Article 7 – Modalités de la retenue

En raison des possibles variations des montants des revenus afférents aux mandats autres que parlementaires, il y a lieu d'appliquer la règle de la limitation de l'article 2 sur la base d'une période de référence de douze mois.

Lorsque le mandat parlementaire débute ou prend fin au cours de l'année civile, le montant de référence visé à l'article 2, est établi au prorata de la durée du mandat parlementaire. Le montant maximum admissible est multiplié par une fraction dont le dénominateur est 12 et le numérateur égal au nombre de mois couverts par le droit à l'indemnité.

Article 8 – Interprétation du Règlement

Le Bureau du parlement statue souverainement sur toute question relative à l'interprétation du présent Règlement, ainsi que sur les contestations nées de son application.

Article 9 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain du prochain renouvellement intégral de la Chambre des représentants conformément à l'article 4 de la Loi spéciale du 14 octobre 2018 modifiant, en ce qui concerne le cumul des mandats, la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises et à l'article 3 de la Loi spéciale modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles en ce qui concerne le cumul d'indemnités publiques.